

# **GE\_GERICHTE ACJC/1255/2025 vom 22. September 2025**

GE Cour de justice, 2025-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1255\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1255_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1255/2025 du 22 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1255/2025 del 22 settembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le débiteur et les créanciers peuvent attaquer la décision du juge du concordat par la voie du recours, conformément au Code de procédure civile (art. 295c LP; art. 309 let. b ch. 7 CPC et 319 let. a CPC). Formé dans le délai de dix jours applicable et selon la forme écrite prescrite par la loi (art. 321 al. 1 et al. 2 CPC), le recours est recevable.

### **E. 1.2**

Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Le recours est instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) et la maxime inquisitoire s'applique (art. 255 let. a CPC).

### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Cela vaut également lorsque le litige est soumis à la maxime inquisitoire (JEANDIN, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 2 ad art. 326 CPC). Les faits notoires ne doivent être ni allégués ni prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_719/2018 du 12 avril 2019 consid. 3.2.1 et 3.2.3). Les faits qui sont immédiatement connus du tribunal, notamment parce qu'ils ressortent d'une autre procédure entre les mêmes parties, peuvent être pris en

- 10/17 -

C/8710/2023 considération même en l'absence d'allégation ou d'offre de preuve correspondante (arrêt du Tribunal fédéral 5P.205/2004 du 20 août 2004 consid. 3.3). Il s'agit, en effet, de faits notoires qui n'ont pas à être prouvés et ne peuvent pas être considérés comme nouveaux (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_610/2016 du 3 mai 2017 consid. 3.1; 4A\_269/2010 du 23 août 2010 consid. 1.3, publié in SJ 2011 I 58). En l'espèce, le recourant a produit à l'appui de son recours un bordereau de pièces non soumises au premier juge. Seules celles qui concernent des faits notoires ou des faits qui répondent aux conditions fixées à l'art. 174 al. 1 et 2 LP sont recevables. Il en a été tenu compte dans l'état de faits ci-dessus dans la mesure utile.

### **E. 2**

Dans un récent courrier, le recourant a sollicité la suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu sur la plainte pénale formée à son encontre par D\_\_\_\_\_ LTD pour obtention frauduleuse d'un sursis concordataire (art. 170 CP) et faux dans les titres (art. 251 CP). Le recourant soutient cependant lui-même que ladite plainte serait dénuée de tout fondement. L'issue de celle-ci n'apparaît donc pas de nature à influencer de manière déterminante le résultat de la présente procédure (cf. HALDY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., 2019, n. 5 ad art. 126 CPC), ce d'autant que le juge civil n'est

pas lié par un possible jugement pénal antérieur (cf. art. 53 CO; WERRO/PERRITAZ, Commentaire romand, Code des obligations I, 3e éd., 2021, n. 4 ad art. 53 CO). Compte tenu également de la nature sommaire du présent procès, qui implique des exigences de célérité (cf. BOHNET, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., 2019, n. 2 ad art. 248 CPC), il n'y a pas lieu de suspendre la présente procédure jusqu'à droit connu sur la plainte susvisée. Le recourant sera dès lors débouté de ses conclusions préalables en ce sens.

### **E. 3**

Le 5 juin 2025, le recourant a requis de la Cour qu'elle ordonne le retrait d'un courrier adressé le 28 mai 2025 au Tribunal par D\_\_\_\_\_ LTD en relation avec la présente cause. Outre que les conclusions nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC) et que le courrier du recourant est également irrecevable pour avoir été adressé à la Cour après que celle-ci avait gardé la cause à juger (cf. ATF 142 III 413 consid. 2.2), le recourant perd de vue qu'il n'appartient pas à la Cour, mais au Tribunal de statuer en premier lieu sur le sort des actes éventuellement inconvenants ou abusifs qui lui sont adressés (cf. art. 132 CPC). Par conséquent, il ne sera pas donné suite aux conclusions du recourant sur ce point.

- 11/17 -

C/8710/2023

### **E. 4**

Sur le fond, le recourant reproche au Tribunal d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte d'une dizaine de faits, concernant notamment la valorisation de la villa de E\_\_\_\_\_, ses charges et dépenses courantes, certains biens séquestrés ou l'attitude de D\_\_\_\_\_ LTD dans le cadre des diverses procédures qui l'opposent à celle-ci. Pour la plupart d'entre eux, le recourant n'indique cependant pas en quoi, chiffres à l'appui, ces faits seraient de nature à modifier l'appréciation ou les calculs opérés par le Tribunal pour statuer sur l'assainissement possible de sa situation financière. Certains de ces faits ne sont par ailleurs étayés que par les seules allégations du recourant, notamment à l'audience du 17 décembre dernier devant le Tribunal. Le recourant échoue dès lors à établir le caractère manifestement inexact des constatations concernées. Pour le surplus, l'état de fait susvisé a été rectifié et complété en tant que de besoin, dans la mesure où les faits concernés sont étayés par les pièces versées au dossier, de sorte que le grief du recourant en lien avec la constatation manifestement inexacte des faits ne sera pas traité plus avant.

### **E. 5**

Principalement, le recourant reproche au Tribunal d'avoir prononcé sa faillite, plutôt que de lui avoir accordé un sursis concordataire définitif. Il soutient qu'il disposerait de perspectives concrètes pour assainir sa situation financière.

#### **E. 5.1**

L'art. 294 LP dispose que si, durant le sursis provisoire, des perspectives d'assainissement ou d'homologation d'un concordat apparaissent, le juge du concordat octroie définitivement un sursis de quatre à six mois; il statue d'office avant l'expiration du sursis provisoire (al. 1). Le juge prononce d'office la faillite s'il n'existe aucune perspective d'assainissement ou d'homologation d'un concordat (al. 3). Si aucune décision n'est prise avant l'expiration du sursis provisoire, le retard imputable au juge du concordat ne doit pas porter préjudice au

débiteur. Si les autres conditions sont remplies, le sursis définitif doit être accordé ultérieurement. En outre, il faut partir du principe que l'effet du sursis se poursuit jusqu'à la décision du juge du concordat (UMBACH-SPAHN/KESSELBACH/EXNER, in *Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs*, 4e éd., 2017, n. 11 ad art. 294 LP; BAUER/LUGINBÜHL in *Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs*, 3ème éd., 2021, n. 18 ad art. 294 LP).

### **E. 5.1.1**

Au contraire du sursis provisoire qui doit être accordé sauf s'il apparaît clairement dès le départ qu'il n'existe aucune perspective d'assainissement ou d'homologation d'un concordat, le sursis définitif nécessite "une perspective d'assainissement ou d'homologation d'un concordat" au sens d'une condition positive (art. 294 al. 1 et 3 LP; ATF 147 III 226 consid. 3.1.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_510/2023 du 16 novembre 2023 consid. 5.1.1; 5A\_495/2016 du 11 novembre 2016 consid. 3.1). Pour que le sursis définitif soit accordé, la

- 12/17 -

C/8710/2023 perspective d'un assainissement sans conclusion d'un concordat suffit (assainissement au sens étroit). Dans le cadre d'un assainissement au sens étroit, tous les créanciers doivent en principe être intégralement remboursés, sauf si des solutions individuelles peuvent être trouvées (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_495/2016 du 11 novembre 2016 consid. 3.1). Il est déterminant que les perspectives d'assainissement soient réalistes (arrêt 5A\_950/2015 du 29 septembre 2016 consid. 8.3.1). L'existence d'une perspective d'assainissement doit être déterminée selon des critères objectifs. La composante subjective, à savoir la volonté d'assainir, n'est pas insignifiante, mais constitue également un élément à prendre en compte dans l'évaluation des perspectives d'assainissement (BAUER/LUGINBÜHL op. cit., n. 3 ad art. 294 LP). Le débiteur doit exposer la perspective d'assainissement en décrivant les résultats de ses investigations préalables, les mesures d'assainissement envisagées (p. ex. la vente de biens, l'apport de nouveaux moyens financiers, l'abandon de créances ainsi que des mesures organisationnelles et personnelles), leur mode d'action et leur durée ainsi que leur probabilité de succès. Son exposé doit permettre au juge du concordat d'établir un pronostic favorable (BAUER/ LUGINBÜHL, op. cit., n. 8 ad art. 294 LP).

### **E. 5.1.2**

Dans son recours, le requérant doit démontrer que les conditions pour l'octroi du sursis déferé selon l'art. 294 LP sont remplies. Si le recours est admis, l'instance de recours peut renvoyer l'affaire à l'instance précédente (art. 327 al. 3 let. a CPC) ou, si cela est toujours possible, prendre elle-même une décision, c'est-à-dire annuler la décision de faillite et accorder le sursis concordataire définitif (art. 327 al. 3 let. b CPC; UMBACH-SPAHN et al., op. cit., n. 14 ad art. 295c LP; HUNKELER, in *KuKo SchKG*, n. 14 ad art. 295c LP). L'octroi du sursis définitif doit faire l'objet d'une publication (car il n'y a plus d'intérêts qui s'y opposent) et être communiqué sans délai à l'office des poursuites et au registre foncier; l'autorisation doit être mentionnée au registre foncier (art. 296 LP; SPÜHLER/DOLGE, *Schuldbetreibungs- und Konkursrecht II*, 7e éd., 2017, p. 150).

### **E. 5.2**

En l'espèce, le recourant ne soutient pas qu'il lui serait possible d'obtenir l'homologation d'un concordat, mais expose qu'il disposerait néanmoins de perspectives concrètes d'assainir

sa situation financière, notamment en réalisant la villa dont il est propriétaire à E\_\_\_\_\_. S'agissant d'un assainissement au sens étroit, il convient donc d'examiner si tous ses créanciers sont susceptibles d'être remboursés par la réalisation des différents actifs du recourant, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

#### **E. 5.2.1**

A ce propos, selon le dernier rapport du commissaire au sursis provisoire, le total des dettes du recourant s'élève à 5'004'986 fr., dont 1'912'278 fr.

- 13/17 -

C/8710/2023 correspondent aux sûretés demandées par l'Office des poursuites pour autoriser la vente de la villa susvisée. Selon l'inventaire établi par l'Office des faillites à la demande de la Cour de céans, l'état des biens du recourant s'élève actuellement à 6'387'555 fr., sans comptabiliser les créances dont celui-ci allègue disposer contre les sociétés I\_\_\_\_\_ SA et D\_\_\_\_\_ LTD. Il apparaît donc que le recourant est en mesure de rembourser ses dettes exigibles par la réalisation des actifs dont il dispose. Dans son dernier rapport, le commissaire au sursis provisoire n'avait certes estimé la valeur totale des biens du recourant qu'à 5'056'504 fr., en prenant de surcroît en compte la première des créances susvisées à sa valeur alléguée par le recourant. Outre que ce total suffisait également – quoique plus étroitement – à couvrir les dettes du recourant, ce qui a conduit le commissaire à solliciter l'octroi d'un sursis définitif au recourant, la différence entre les totaux susvisés s'explique principalement par le fait que le commissaire n'a estimé la valeur vénale de la villa de E\_\_\_\_\_ qu'au montant net de 4'641'123 fr., tandis que l'Office des faillites attribue à ce bien un prix de réalisation estimé à 5'115'000 fr. Or, si l'on apporte à ce dernier montant les déductions opérées par le commissaire au titre de la charge hypothécaire, de la commission de courtage et de l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers, totalisant 498'877 fr., la valeur nette de la villa concernée s'élèverait encore à 4'616'123 fr. dans le calcul de l'Office des faillites. Le total des biens inventoriés par ce dernier s'élèverait quant à lui à 5'888'678 fr. dans ce calcul, ce qui suffirait encore à couvrir le total des dettes du recourant avec un solde appréciable. Tel serait le cas même si le recourant ne devait pas parvenir à renégocier les termes du contrat de vente avec l'acquéreuse prévue. Réduit de 240'000 fr. pour ce motif, le produit net de la vente tel qu'arrêté par le commissaire s'élèverait en effet encore à 4'401'123 fr., montant qui porterait à 5'673'678 fr. le total des avoirs du recourant dans l'inventaire de l'Office des faillites (6'387'555 fr. – 5'115'000 fr. + 4'401'123 fr.), soit à un montant encore suffisant pour couvrir les dettes exigibles de celui-ci.

#### **E. 5.2.2**

Il convient de relever que l'excédent d'actif par rapport aux dettes dans les projections susvisées résulte également de l'existence d'un compte d'investissement auprès de la société de gestion de fortune S\_\_\_\_\_ SA, inventorié par l'Office des faillites à hauteur de 815'600 fr., qui n'a pas été pris en compte par le commissaire. La comptabilisation de ce compte par l'Office atteste cependant de sa disponibilité et de son caractère aisément réalisable, qualités que ne possède notamment pas la créance alléguée contre I\_\_\_\_\_ SA, dont le commissaire a relevé qu'elle ne présentait ni garantie, ni plan de paiement. Par conséquent, l'existence d'une perspective réaliste d'assainissement de la situation financière du recourant doit en l'occurrence être admise, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

- 14/17 -

### **E. 5.2.3**

Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, on ne voit notamment pas en quoi le prélèvement nécessaire d'un montant de 1'912'278 fr. sur le prix avancé par l'acquéreur pour constituer les sûretés exigées par l'Office des poursuites, et ainsi permettre la levée du séquestre, ferait obstacle à ce qui précède. Au 31 décembre 2025, le montant cumulé du capital et des intérêts déduits en poursuite par la créancière séquestrante ne s'élèvera encore qu'à 1'709'300 fr. (1'358'384 x 5% l'an sur 5 ans et deux mois) soit à un montant inférieur à celui des sûretés susvisées. Celles-ci devraient dès lors permettre d'éteindre la dette concernée et de mettre un terme à la poursuite en question. Dans son dernier rapport, le commissaire a d'ailleurs indiqué que la vente de la villa permettrait de rembourser les créances exigibles et que l'assainissement demeurerait possible en pareil cas. Il a également relevé que la vente de la villa permettrait de réduire les charges mensuelles du recourant à un montant inférieur à celui de ses revenus. Pour ces motifs également, l'existence d'une perspective d'assainissement réaliste et concrète doit être admise et il sera fait droit aux conclusions du recourant tendant à l'annulation du jugement entrepris en tant qu'il lui a refusé l'octroi d'un sursis définitif et a prononcé sa faillite (ch. 1 et 2 du dispositif).

### **E. 5.3**

Statuant à nouveau, et conformément aux recommandations du commissaire, la Cour accordera donc au recourant un sursis définitif de six mois, afin de notamment lui permettre de réaliser concrètement la vente de la villa de E\_\_\_\_\_.

#### **E. 5.3.1**

Le commissaire au sursis provisoire ne souhaitant pas poursuivre sa mission, invoquant notamment la nécessité de disposer à cette fin de connaissances juridiques étendues, la cause sera renvoyée au Tribunal pour que, notamment, il révoque le commissaire nommé par lui, en désigne un nouveau, lui confie la mission d'entre autres veiller à la vente des biens-fonds nos 1\_\_\_\_\_, 2\_\_\_\_\_ et 3\_\_\_\_\_ de la commune de E\_\_\_\_\_, ainsi que de tout actif disponible du recourant, au profit des créanciers de celui-ci, jusqu'à extinction complète des créances exigibles, et fixe l'avance des frais et honoraires du commissaire au sursis définitif (art. 294 al. 1 LP).

#### **E. 5.3.2**

Conformément aux principes rappelés sous consid. 5.1.2 ci-dessus, la Cour ordonnera la publication du dispositif du présent arrêt et sa communication à l'Office des poursuites, à l'Office des faillites, au Registre du commerce et au Registre foncier.

### **E. 6**

Compte tenu des considérants qui précèdent, il n'y a pas lieu d'examiner en sus la question de savoir si la suspension de la poursuite n° 4\_\_\_\_\_, ordonnée par le Tribunal le 17 octobre 2024 en application de l'art. 85a al. 2 LP, fait obstacle au prononcé de la faillite du débiteur poursuivi, comme le soutient le recourant.

### **E. 7**

Le recourant ne fournit enfin aucune motivation relative à ses conclusions en fourniture de renseignements par la société D\_\_\_\_\_ LTD, qui n'est pas partie à la

C/8710/2023 présente procédure sur le fond du recours. Il n'indique notamment pas, et on ne voit pas davantage spontanément, sur quelle base ladite société pourrait être tenue de le renseigner de la sorte. Partant, lesdites conclusions sont irrecevables (cf. art. 321 al. 1 CPC) et il n'y sera pas donné suite.

### **E. 8.1**

La rémunération du commissaire au sursis provisoire pour son activité durant la période du 26 août 2024 au 17 décembre 2024, arrêtée par le Tribunal à 9'404 fr. 70 TTC et laissée à la charge du recourant, n'est pas contestée. Ladite activité ayant été déployée dans l'intérêt du recourant, et sur requête de celui-ci, le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera maintenu. Les frais judiciaires du jugement entrepris, dont le montant de 1'000 fr. n'est pas contesté, seront laissés à la charge de l'Etat de Genève, vu l'issue du recours (art. 107 al. 2 CPC). Le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et il sera ordonné aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer au recourant la somme de 1'000 fr., correspondant au solde des avances fournies par celui-ci en première instance (art. 111 al. 1 CPC).

### **E. 8.2**

Les frais judiciaires du recours, comprenant les frais de la décision rendue sur effet suspensif, seront arrêtés à 2'000 fr. au total (art. 48 et 61 OELP) et partiellement laissés à la charge de l'Etat de Genève, vu l'issue du recours (art. 107 al. 2 CPC). Un émolument de décision d'un montant de 1'000 fr., comprenant les frais de publication, sera mis à la charge du recourant (article 54 OELP) et compensé avec l'avance versée par celui-ci. Il sera ordonné aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer au recourant le solde de son avance, soit 926 fr. (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens ni d'honoraires au commissaire pour son activité devant la Cour, celui-ci s'en étant rapporté à justice sans formuler d'observations particulières (art. 55 OELP). \* \* \* \* \*

- 16/17 -

C/8710/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/11/2025 rendu le 3 janvier 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8710/2023–5 SFC. Au fond : 1. Annule les chiffres, 1, 2 et 4 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points: 2. Accorde à A\_\_\_\_\_ un sursis concordataire définitif d'une durée de six mois dès la nomination du commissaire. 3. Retourne la cause au Tribunal de première instance pour qu'il procède dans le sens des considérants. 4. Arrête les frais judiciaires de première instance à 1'000 fr., les laisse à la charge de l'Etat de Genève et ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de ses avances de frais de première instance à due concurrence. 5. Ordonne la publication dans la Feuille d'Avis Officielle et dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce du chiffre 2 du dispositif du présent arrêt ainsi que sa communication à l'Office des poursuites, à l'Office des faillites, au Registre du commerce et au Registre foncier. 6. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions, dans la mesure de leur recevabilité. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 2'000 fr., les met pour 1'000 fr. à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense dans cette mesure avec l'avance fournie par celui-ci. Laisse le solde des frais judiciaires du recours à la charge de l'Etat de Genève.

- 17/17 -

C/8710/2023 Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de son avance, soit la somme de 926 fr. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.